



Arrêt

n° 53 888 du 27 décembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2010 par x, qui se déclare de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) » prise le 26 février 2010 et notifiée ce même jour, ainsi que du « laissez-passer (annexe 10bis) enjoignant la requérante à se présenter devant les autorités compétentes hongroises avant le 25.03.2010 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. WAUTELET *loco* Me D. DUSHAJ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 6 novembre 2009. Ce même jour, elle a introduit une demande d'asile.

1.2. Le 26 janvier 2010, la partie défenderesse a introduit une demande de reprise en charge de la requérante auprès des autorités hongroises.

1.3. Le 4 février 2010, les autorités hongroises ont accepté la prise en charge de la requérante, celle-ci ayant déjà introduit une demande d'asile en Hongrie.

1.4. Le 26 février 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

Cette décision, lui notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Hongrie (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16(1) du Règlement 343/2003.

Considérant que les autorités hongroises ont marqué leur accord pour la reprise de l'intéressée en date du 04/02/2010 ;

Considérant que l'intéressée a déjà introduit une demande d'asile en Hongrie et que celle-ci est encore à l'étude ;

Considérant que l'intéressée est venue en Belgique, accompagnée de sa fille, de son mari Monsieur [K.A.] (mariage traditionnel) et de sa belle-famille ;

Considérant que la Hongrie a également marqué son accord pour la reprise de son mari et de sa belle-famille et que ceux-ci ont également reçu une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (26quater) prise en date du 26/02/2010 ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré avoir choisi la Belgique car elle ne veut plus retourner au Kosovo car là-bas, elle a été violée et qu'elle y a subi beaucoup de vexations et de coups ;

Considérant que nos services n'ont pas l'intention de renvoyer l'intéressée au Kosovo ;

Considérant que la Hongrie est un pays respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions démocratiques ;

Considérant que la Hongrie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités hongroises décideraient de rapatrier la requérante en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celle-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que les directives européennes 200/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national hongrois de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités hongroises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de demande d'asile ;

Considérant qu'il existe en Hongrie, un centre européen (European Roma Rights Centre – 1386 Budapest 62 – P.O Box 906/93 Hongrie) pour les droits des Roms dont le siège est situé à Budapest, centre auprès duquel l'intéressée, son mari et sa belle-famille peuvent s'adresser ;

Considérant que la Hongrie dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent.

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence la prénommée est invitée à se présenter auprès des autorités hongroises compétentes de l'aéroport de Budapest endéans les 30 jours suivant la notification de la présente décision ».

2. Remarque préalable

2.1. Le Conseil observe qu'en termes de requête, la requérante sollicite outre la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire prise le 26 février 2010, la suspension et l'annulation du « laissez-passer (annexe 10bis) [lui] enjoignant à se présenter devant les autorités compétentes hongroises avant le 25.03.2010 ».

Le Conseil rappelle à cet égard qu'un recours en annulation doit, en vertu des articles 39/2, § 2, et 39/82, § 1, alinéa 1er, de la loi, avoir pour objet une décision ou un acte administratif, lequel tend à créer des effets juridiques ou à empêcher qu'ils se réalisent, autrement dit qui tend à apporter des modifications à une règle de droit ou à une situation juridique ou à empêcher une telle modification. Des actes matériels, des actes juridiques préparatoires, des avis, des mises en demeure, de simples mesures d'exécution, des actes non définitifs,... ne pourront, par conséquent, pas être portés devant le Conseil (voir C.E., n° 138.587, du 17 décembre 2004 ; Doc. Parl. Chambre, 2005-2006, n° 2479/001, 93).

En l'espèce, le Conseil constate que le laissez-passer délivré à la requérante consiste en un simple document administratif permettant son transfert vers un autre Etat et qu'il ne peut, par conséquent, faire l'objet d'un recours en annulation.

2.2. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable en tant qu'il est dirigé à l'encontre du laissez-passer précité.

3. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 51/5 et 62 de la loi du 15.12.1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 3§2, 16(1) (c), 19 et 20 du Règlement (CE) n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ; de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 33 de la Convention de Genève et le principe de 'non refoulement' ; du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle considère que « la Belgique aurait du examiner [sa] demande d'asile, étant parfaitement au courant de la situation problématique des Roms en Hongrie » et reproduit quelques extraits de divers rapports et articles à ce sujet qu'elle joint à son recours.

La requérante estime courir « un risque sérieux et réel de traitement inhumain et dégradant en contradiction avec l'article 3 CEDH et le principe du 'non refoulement' tel que prévue (sic) par l'article 33 de la Convention de Genève, au cas où elle serait renvoyée en Hongrie » et ajoute que « la motivation de la décision attaquée doit (...) être complète et tenir compte de tous les éléments ».

4. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 51/5 de la loi, des articles 3, §2, 16(1) (c), 19 et 20 du Règlement (CE) n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003, du principe de non refoulement et du principe de bonne administration, la requérante restant en défaut d'expliquer en quoi *in concreto* la partie défenderesse aurait méconnu ces dispositions et principes.

4.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle, d'une part, que tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles et que l'obligation de motivation formelle imposée par les dispositions légales visées au moyen, a pour but d'informer l'intéressé des motifs de fait et de droit sur la base desquels la décision a été prise, notamment pour permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir en ce sens : C.E., 29 nov. 2001, n° 101.283 et C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866 – C.C.E., 14 fév. 2008, n° 7.33).

D'autre part, le Conseil entend souligner qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'occurrence, le Conseil constate que l'acte attaqué est fondé sur une série de considérations de fait et de droit distinctement énoncées, en sorte que la requérante a une connaissance claire et suffisante des motifs qui justifient l'acte attaqué et peut apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que l'éloignement d'un demandeur d'asile par l'Etat belge vers l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile, en application de l'article 3.1. du Règlement Dublin II, ne pourrait constituer une violation de cette disposition qu'à la double condition que l'intéressé démontre, d'une part, qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il encourt un risque réel de subir la torture ou

des traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine ou dans tout autre pays et, d'autre part, qu'il ne bénéficierait pas d'une protection contre le non-refoulement vers ce pays dans l'Etat intermédiaire responsable de l'examen de sa demande d'asile (en ce sens, CCE, arrêts n° 40.964 et 40.965 du 26 mars 2010).

Or, en l'espèce, le Conseil observe que bien que la requérante invoque le fait qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou, à tout le moins, des traitements inhumains ou dégradants en Hongrie et produit divers rapports faisant mention d'actes de violence envers les Roms dans cet Etat, elle reste toutefois en défaut de démontrer de quelle manière elle encourt, concrètement, dans sa situation particulière, un tel risque en cas d'éloignement vers la Hongrie et ne démontre pas davantage que les autorités hongroises ne pourraient lui assurer une protection adéquate.

4.3. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet à défaut d'exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable.

6. Dépens

Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la requérante de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT